

ASSEMBLÉE NATIONALE7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF215

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 5 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 bis B modifie l'article 256 A du CGI afin de prévoir que ne sont pas considérés comme effectuant une activité économique les exploitants d'installations photovoltaïques dès lors que la puissance installée n'excède pas 9 kWc. Il s'agit de permettre l'application de la TVA au taux réduit de 10 % aux travaux d'acquisition et de pose de panneaux photovoltaïques dans les logements lorsque leur puissance est inférieure à ce seuil.

On peut pourtant à bon droit estimer que le contexte de hausse des prix de l'énergie constitue une incitation suffisante à l'acquisition par les particuliers de panneaux photovoltaïques. Du reste, les prix de ces derniers ont beaucoup baissé au cours des dernières années.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.